

**AVIS PRÉSENTÉ À
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE
LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR
LE PROJET DE RÈGLEMENT #152-2000
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC DE JOLIETTE**

par

**LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE
(CREL)**

**JOLIETTE
LE 13 JUIN 2000**

Le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) est un organisme de concertation et de consultation en matière de protection de l'environnement reconnu par le Ministère de l'Environnement du Québec. Il regroupe des corporations, des organismes environnementaux et des individus préoccupés par la protection et la mise en valeur de l'environnement et par la promotion du développement durable dans la région de Lanaudière.

Le CREL tient à s'opposer à l'adoption du projet de règlement 152-2000 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette. La modification proposée vise l'augmentation de l'aire d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas-de-Joliette d'environ 50% par l'inclusion dans cette aire de la plus grande partie des lots 389, 388 et 376.

Un agrandissement de l'aire d'enfouissement devrait se justifier par une estimation de capacités d'enfouissement insuffisantes à moyen et à long terme. Or, selon les données dont nous disposons, nous estimons que la capacité d'enfouissement autorisée à Saint-Thomas par le Ministère de l'Environnement sur l'aire d'enfouissement désignée par l'actuel schéma d'aménagement de la MRC serait suffisante pour recevoir les matières résiduelles générées dans toute la MRC de Joliette pour une période d'environ 50 ans! Si la MRC estime nécessaire d'augmenter les superficies du territoire de Saint-Thomas destiné à l'enfouissement, c'est qu'elle accepte et souhaite une importation vigoureuse de déchets provenant des autres MRC et des autres régions du Québec. Effectivement, l'actuel projet de modification permettrait à l'entreprise concernée d'augmenter de beaucoup l'offre d'enfouissement de la MRC. Comme la demande intérieure de la MRC de Joliette semble comblée pour plus d'un demi-siècle, cette augmentation vise donc nécessairement à combler une demande provenant de l'extérieur de la MRC.

Les élus municipaux ont avant tout un devoir de transparence face à leurs commettants et il leur appartient d'informer la population de cette intention sous-jacente de développer dans la MRC un secteur économique basé sur

des activités d'importation de déchets et de faire valoir autant les avantages économiques que les désavantages environnementaux toujours associés à ce type d'activité: odeurs, oiseaux charognards, trafic lourd intense, émanations de biogaz, dévaluation factuelle ou probable de la valeur des propriétés avoisinantes et danger potentiel pour leur approvisionnement en eau potable.

Cette obligation de transparence et de gestion responsable de l'intérêt public interpelle encore plus spécialement les élus de la municipalité de Saint-Thomas-de-Joliette puisque ce sont leurs citoyens qui sont directement concernés par les impacts de la présence éventuelle d'un mégasite d'enfouissement sur ces lots. Les citoyens de Saint-Thomas doivent savoir que leur municipalité devra obligatoirement harmoniser son règlement de zonage au schéma d'aménagement de la MRC et que, dans ce cas, ils n'auront pas le recours de s'opposer à cette modification de zonage en demandant un référendum sur la question.

Avec l'entrée en vigueur il y a quelques semaines de la Loi 90, les MRC du Québec bénéficient maintenant d'un droit de regard sur l'importation des matières résiduelles provenant de l'extérieur de leur territoire. Les MRC doivent produire un plan de gestion des matières résiduelles dans lequel elles peuvent stipuler l'interdiction d'importer des déchets ou la limitation des quantités qui pourront être importées. La même loi oblige maintenant les MRC à tenir des consultations publiques permettant aux citoyens de formuler leurs opinions et leurs propositions sur les différents aspects de ce plan de gestion, y compris sur la question des importations de déchets provenant de l'extérieur.

Il ne faut pas mettre la charrue devant les boeufs! La MRC de Joliette doit d'abord se doter d'un plan de gestion des matières résiduelles. Il s'agit d'une étape préliminaire incontournable qui permet de définir de façon transparente et démocratique les besoins et les enjeux actuels dans la MRC en ce qui concerne les matières résiduelles et ce, dans tous ses aspects: développement économique, aménagement du territoire, protection de l'environnement et service à la population.

S'il a déjà été vrai que la MRC n'avait légalement rien à dire sur la provenance et les quantités de déchets enfouis et traités sur son territoire, cet argument est maintenant désuet. En conformité avec la Loi 90, c'est par son plan de gestion des matières résiduelles que la MRC de Joliette devra, au nom de sa population, exercer et faire valoir son droit de regard sur l'importation de matières résiduelles provenant de l'extérieur.

Le CREL estime donc que ce projet de modification du schéma d'aménagement est prématuré. Le plan de gestion des matières résiduelles doit d'abord être produit en tenant compte des préoccupations des citoyens et des propositions du milieu. Suite à l'adoption de ce plan de gestion, et selon les limites possibles que ce plan pourrait imposer à l'importation des matières résiduelles provenant de l'extérieur de la MRC, une modification au schéma d'aménagement visant l'agrandissement de l'aire d'enfouissement de Saint-Thomas pourra alors être adoptée.

C'est pourquoi le CREL demande à la MRC de Joliette de surseoir à l'adoption du projet de règlement 152-2000 modifiant son schéma d'aménagement jusqu'à ce que le futur plan de gestion des matières résiduelles de la MRC statue sur l'opportunité de procéder en la matière.